

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	2
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	2
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	14
DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION	38
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	44
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES	44
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	45
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	45
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX	46
DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE.....	46
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	46
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 24 JANVIER 2019 AU 1^{ER} JUILLET 2020	48

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_00424_VDM SDI 19/318 - ARRETE DE MAINLEEVE DE L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU 1ER ETAGE SUR RUE DE L'IMMEUBLE SIS, 36 BOULEVARD BOISSON - 13004 MARSEILLE - 204815M0079

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n°2020_00281_VDM du 31 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1^{er} étage sur rue de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson – 13004 MARSEILLE

Considérant la visite d'expertise du 6 février 2020 réalisée par Monsieur Joseph GAGLIANO, expert missionné par le Tribunal Administratif de Marseille accompagné par les services compétents de la ville.

Considérant le rapport d'expertise attestant l'absence de péril grave ou ordinaire sur l'appartement de la locataire du 1^{er} étage sur rue de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson 13004 MARSEILLE.

Considérant les travaux effectués sur site, avant la visite d'expertise, attestés comme parfaitement achevés par l'entreprise AVI BATIMENT le 7 février 2020.

Considérant la réalisation des travaux de mise en sécurité dûment constatée par un agent du Service de la Prévention et de la Gestion des Risques le 6 février 2020,

Considérant que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques imminents sur l'appartement du 1^{er} étage sur rue,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 7 février 2020 par Monsieur Cetin GUNER, Homme de l'art.

La mainlevée de l'arrêté n°2020_00281_VDM du 31 janvier 2020 est prononcée.

Article 2 L'appartement du 1^{er} étage côté rue de l'immeuble sis 36, boulevard Boisson 13004 MARSEILLE est rendu à son utilisation.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au syndic, à l'administrateur judiciaire, et à Monsieur COUETTY Cyrille, SCI MASSIVE DYNAMIK domicilié 35, Quai rive neuve - 13007 MARSEILLE.

Article 4 Il sera également transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Fait le 3 juillet 2020

N° 2020_00708_VDM SDI 20/049 - ARRETE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 9, RUE BREMOND - 130013 MARSEILLE - PARCELLE N°213888 B0047

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation, (Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 4 mars 2020 de Monsieur Fabrice TBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 9, rue Bremond - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale n°213888 B0047, Quartier Saint Just, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SCI CLOBEN (Société Civile Immobilière SIREN N° 877 525 618 RCS Marseille) 38 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES représentée par son gérant Monsieur ATTIA Yves, domicilié 38 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES, ou à ses ayants droit,

Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet ACTIVE IMMO, domicilié 5, boulevard Louis Salvator- 13006 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble sis 9, rue Bremond - 13013 MARSEILLE, lors de l'intervention d'urgence du 6 janvier 2020,

Considérant l'avertissement notifié le 3 mars 2020 au gestionnaire pris en la personne du Cabinet ACTIVE IMMO, domicilié 5, boulevard Louis Salvator- 13006 MARSEILLE, de cet immeuble, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque pour le public provenant de :

Appartement gauche :

- Affaissement du faux-plafond du séjour du rez de chaussée et fléchissement important du plafond de ce séjour, avec des sections de pannes insuffisantes,

- Présence importante d'humidité sur les parties basses des murs extérieurs,

- Souplesse anormale du plancher bas de la chambre du 1^{er} étage avec un fléchissement important dans la chambre,

- Absence de remontées du complexe d'étanchéité en périphérie de la terrasse,

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux.

- Désignation d'un BET structure.

- Étude de confortement et/ou réfection du plancher bas du R+1.

- Évacuation des occupants (appartement de gauche).

- Coupure des fluides (gaz et eau).

- Note de calcul inversé concernant la mezzanine de l'appartement droit.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

ARRÊTONS

Article 1 L'appartement du rez-de-chaussée côté gauche de l'immeuble sis 9, rue Bremond - 13013 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet appartement interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements évacués.

Article 2 L'accès à l'appartement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Les mesures conservatoires d'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement doivent être maintenues jusqu'à la réalisation des travaux permettant aux occupants de réintégrer leurs logements en toute sécurité.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 4 Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,

- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

Cette obligation doit être assurée, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (Tél : 04 91 55 40 79 - courriel : suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet ACTIVE IMMO, domicilié 5, boulevard Louis Salvator-13006 MARSEILLE. Celui-ci le notifiera au propriétaire et aux occupants de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 3 juillet 2020

N° 2020_00747_VDM SDI 20/061 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT A DIRE D'EXPERT - 37 RUE HOCHÉ 13003 - PARCELLE N° 203814 C0050

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite du 11 mars 2020 de Monsieur Gilbert CARDI, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203814 C0050, quartier La Villette, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière SCI 26, domiciliée 21 rue Adolphe Thiers, 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant le représentant du propriétaire SCI 26, pris en la personne de Maître Fabrice LABI, avocat, domicilié 83 rue Sainte, 13007 MARSEILLE,

Considérant l'avertissement notifié le 4 mars 2020 au représentant du propriétaire, Maître Fabrice LABI,

Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite d'expertise du 11 mars 2020 de l'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE et constate les pathologies listées ci-dessous :

-Dans la cage d'escalier, présence d'effondrement partiel sur les paliers ;

-Effondrement de plusieurs marches d'escalier ;

-Installation électrique non conforme, avec piquages sauvages sur les compteurs et risque d'électrocution des occupants ;

-Importante fissuration des planchers et corrosion de la structure métallique des balcons sur la façade arrière, avec risque d'effondrement des balcons ;

-Importante fissuration sur le revêtement de sol et risque d'effondrement du plancher bas dans la pièce principale de l'appartement du 1^{er} étage au centre ;

-Effondrement partiel du plancher bas dans l'appartement du 4^{ème} étage de droite ;

-Effondrement partiel du faux-plafond et du plafond en plâtre sur canisse dans la pièce noire et la salle de bains de l'appartement du 3^{ème} étage de gauche ;

Considérant les dires de l'expert, Monsieur Gilbert CARDI, lors de la visite d'expertise du 11 mars 2020, et dans l'attente de la réception du rapport d'expertise, qu'il y a lieu d'assurer sans délai la sécurité des occupants par les mesures suivantes :

-Évacuation immédiate de l'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE;

-Fermeture de tous les accès aux parties communes, logements et au local associatif de l'immeuble;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 37 rue Hoche, 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux nécessaires. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements.

Article 2 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisés, etc.) qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 4 A défaut pour le propriétaire ou de ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté, la commune pourra procéder d'office à la réalisation des travaux d'urgence nécessaires, aux frais du propriétaire. La créance résultant de ces travaux sera récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement définitif de ses occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter,
- si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable. Cette obligation doit être assurée jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), l'hébergement provisoire sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais du propriétaire.

Article 6 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, Division Hébergement et accompagnement, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél : 04 91 55 40 79 et mail suivi-hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 7 Le loyer en principal versé en contrepartie de l'occupation du local et des logements interdits cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté portant mainlevée du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié au représentant du propriétaire unique la SCI 26, pris en la personne de Maître Fabrice LABI, avocat, domicilié 83 rue Sainte, 13007 MARSEILLE, Celui-ci le notifiera au propriétaire et aux occupants de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Direction de la Voirie, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au

gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 13 mars 2020

N° 2020_01215_VDM SDI 19/067 - MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMIMENT - 19 BOULEVARD DU COLONEL ROBERT ROSSI - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204815 N0004

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_01498_VDM du 10 mai 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation totale de l'immeuble sis 19, boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 14 mai 2020 par Monsieur BOUSQUET, Maître d'œuvre, domicilié chemin Saint Lambert – Bâtiment B - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

Vu la visite des services municipaux en date du 25 mai 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant que l'immeuble sis 19, boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE, référence cadastrale N° 204815 N0004, quartier La Blancarde, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur David ZOUVI et Madame Jeanne SANOUKIAN, épouse ZOUVI, domiciliés 2, boulevard des Olivettes – 13011 MARSEILLE ou leurs ayants droits,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur BOUSQUET, Maître d'œuvre, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 mai 2020 par Monsieur BOUSQUET, Maître d'œuvre, dans l'immeuble sis 19, boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée N° 204815 N0004, quartier La Blancarde, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur David ZOUVI et Madame Jeanne SANOUKIAN, épouse ZOUVI, domiciliés 2, boulevard des Olivettes – 13011 MARSEILLE ou leurs ayants droits. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_01498_VDM du 10 mai 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 19, boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire mentionné à l'article 1.
Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01239_VDM SDI 19/199 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 61, PLACE JEAN JAURÈS 13006 MARSEILLE - 206825 B0296

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 2),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_02469_VDM du 19 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 61, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 février 2020, indiquant que le diagnostic des désordres relevés devra être réalisée par un bureau d'étude technique ou un architecte compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 23 janvier 2020 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu la persistance de désordres remettant en cause la sécurité publique,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 02 décembre 2019 et notifié au syndic en date du 23 janvier 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 61, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 61, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0296, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 10 janvier 2020 par l'entreprise RM13, SIRET 798 400 834 RCS AIX-EN-PROVENCE, domiciliée 2, rue Charles Gounod – 13700 MARIGNANE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de

la Construction et de l'Habitation précité pour mettre fin durablement au péril,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 27 juin 2019 et du 07 novembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade Sud donnant sur cour :

- Fissure lézarde à hauteur du plancher du 2ème étage, et risque à terme, de déstructuration de la façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Couronnement de la cheminée angle sud ouest instable, et risque à terme, d'effondrement partiel de la cheminée et de chute de matériaux sur les personnes,

Plancher haut de la cave niveau -1 :

- « Le plancher est constitué de poutrelles métalliques et de voûtains en briques, dont l'épaisseur est généralement d'une dizaine de 10 cm, à l'apogée de l'intrados. Compte tenu des hardiesses techniques pratiquées à l'époque de sa mise en œuvre, nous préconisons d'en faire vérifier la résistance aux charges d'exploitation. Prendre en compte la NORME FRANÇAISE NF P 06-001 : Boutiques et annexes : 500 daN/m². » Extrait du Rapport d'expertise de M. CHAUMONT (pg 14-15/30).

- Déformation importante du plancher à proximité de la cage d'escalier au 1er niveau, et risque à terme d'effondrement et de chute de personnes.

Commerce du rez de chaussée : boulangerie :

- Grave effondrement de la base du mur mitoyen avec le 59, Place Jean Jaurès, et risque à terme, d'effondrement généralisé et de chute de personnes,

- Constat de la fragilité de ce mur, du vide sous salle et l'absence partielle de fondation du mur Sud, et risque à terme, de déstabilisation de la structure porteuse des bâtiments,

- Un des carreaux du puits de lumière situé dans le fond de la boulangerie est ouvert laissant pénétrer l'eau, avec risque d'infiltration et de dégât des eaux sur le plancher et sa structure au niveau de la dalle du rez de chaussée sous ce puits de lumière,

Cage d'escalier :

- Volée des 2ème et 3ème étage, présence d'une fissure à mi hauteur à droite de la porte du logement de droite et fissure horizontale au dernier étage, et risque à terme, de déstructuration du mur d'échiffre et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'une fissure sur la contremarche palière du 2ème étage, et risque à terme, de déstructuration de la marche et de l'escalier et de chute de personnes,

- Présence de traces d'humidité dans l'escalier sur la 1ère volée du R+1 en partie gauche,

1er étage :

- Traces d'écoulements, signe de fortes infiltrations d'eau, dans la pièce du 1er étage à l'angle Nord-Est,

Façade Nord donnant sur la Place Jean Jaurès :

- La descente d'eau pluviale à la limite avec le 59, Jean Jaurès n'est pas raccordée et l'eau s'infiltré en pied de façade,

Considérant le Diagnostic de l'ensemble des réseaux eaux usées EU, eaux vannes EV et eaux pluviales EP, établi par l'entreprise RD BAT, SIRET 493 048 250 00028, domiciliée au 80, Impasse Bellefeuille 84500 BOLLENE, en date du 15 janvier 2020,

Considérant l'Étude géotechnique, établie par l'entreprise 3GE, SIRET 519 195 829 0013 RCS MARSEILLE, domiciliée au 18, avenue des Roches Vertes – 13012 MARSEILLE, en date du 24 février 2020,

Considérant le Diagnostic structure de l'immeuble, établi par le bureau d'études MODUO, SIRET, domiciliée au 121, La Canebière - 13001 MARSEILLE, en date du 27 février 2020,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 61, place Jean Jaurès - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0296, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 – 265/1000Lot 2 – 245/1000

Monsieur VENZONI CHARLES et Madame TRINQUIER MARIE JOSE ADRIENNE épouse VENZONI, domiciliés n°4 chemin de l'Angelou - 13720 BELCODENE

Madame VENZONI SANDRINE JOSETTE MARCELLE, domiciliée 665 avenue Wolfgang Amadeus MOZART - 13100 AIX-en-PROVENCE

Mandataire : Agence Sud-Est – 13 place des 4 dauphins - 13100 AIX-en-PROVENCE

Lot 3 -106/1000

Monsieur MEDJDOUB BRAHIM, domicilié 1 rue Ouared Amina ex Corneille - 19430 SIDI BEL ABBES (Algérie)

Adresse française : 61 place Jean Jaurès, 13006 Marseille

Lot 4 - 139/1000

Monsieur KOPP GREGOIRE et Madame SHODJAIE DARYA épouse KOPP, domiciliés 59 boulevard de Magenta – 75016 PARIS

Lot 5 – 106/1000

Monsieur FOLLIOT-PAYSAN NICOLAS ALAIN, domicilié 9 rue du Commandant ROLLAND - 13008 MARSEILLE

Lot 6 – 139/1000

Monsieur SCHANDELMAYER PASCAL YVES CHRISTIAN et Madame ORTEGA CELINE RITA épouse SCHANDELMAYER, domiciliés 138 route de Gardanne – 13105 MIMET

Etat descriptif de Division – Acte

DATE DE L'ACTE : 21 mars 1951

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26 avril 1951

NOM DU NOTAIRE : Me Faustin BONIFAY

Règlement de copropriété - Acte

DATE DE L'ACTE : 21 mars 1951

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26 avril 1951

NOM DU NOTAIRE : Me Faustin BONIFAY

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Immobilière TARIOT syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE, Le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,
- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs préconisés par un Homme de l'art, notamment des désordres suivants :

Façade Sud donnant sur cour :

- fissure lézarde à hauteur du plancher du 2ème étage,
- couronnement de la cheminée angle Sud-Ouest instable,

Plancher haut de la cave niveau -1 :

- déformation importante du plancher à proximité de la cage d'escalier au 1er niveau,

Commerce du rez de chaussée : boulangerie :

- effondrement de la base du mur mitoyen avec le 59, Place Jean Jaurès, fragilité de ce mur, du vide sous salle et l'absence partielle de fondation du mur Sud,
- carreaux manquants du puits de lumière situé dans le fond de la boulangerie,

Cage d'escalier :

- fissurations en volée des 2ème et 3ème étage,
- fissures sur la contremarche palière du 2ème étage,
- traces d'humidité dans l'escalier sur la 1ère volée du R+1 en partie gauche,

1er étage :

- traces d'écoulements dans la pièce du 1er étage à l'angle Nord-Est,

Façade Nord donnant sur la Place Jean Jaurès :

- descente d'eau pluviale à la limite avec le 59, Jean Jaurès n'est pas raccordée et l'eau s'infiltré en pied de façade.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 61, place Jean Jaurès - 13006 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2

L'immeuble sis 61, place Jean Jaurès - 13006 MARSEILLE concerné par l'arrêté de péril imminent n°2019_02469_VDM du 19 juillet 2019 reste interdit à toute

occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

Les accès à l'ensemble de l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5

A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement, celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7

Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 61, place Jean Jaurès -

13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Immobilière TARIOT syndic, domicilié 24, rue Neuve Sainte-Catherine - 13007 MARSEILLE,

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01240_VDM SDI 20/101 - ARRÊTE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 179 AVENUE ROGER SALENGRO 13015 - PARCELLE N° 215901 E0060

Vu l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 2)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Le Maire N°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avertissement notifié le 3 juin 2020 au propriétaire unique de l'immeuble sis 179 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0060, quartier Les Crottes, pris en la personne de la Société Civile Immobilière (S.C.I.) GALLAS INVESTISSEMENT SALENGRO, domiciliée 28 Rue Beethoven – 13960 SAUSSET LES PINS, représentée par son gérant Monsieur Gérard GALLAS,

Vu le rapport de visite du 11 juin 2020, dressé par Fabrice Teboul, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 179 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0060, quartier Les Crottes,

Vu les visites des services municipaux en date du 5 juin 2020 et du 10 juin 2020,

Considérant l'immeuble sis 179 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0060, quartier Les Crottes,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Dans les combles, glissement de deux pannes au niveau du biseautage situé en amont de l'échantignole et présence d'une panne largement fendue longitudinalement;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occuper les logements des combles ;

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux;

- Désignation d'un BET structure;

- Etablissement d'un avis de solidité de :

- la charpente complète,

- les planchers des combles (note de calcul inversée),

- les escaliers desservant les combles (note de calcul inversée) ;

- Matérialisation de la fermeture de l'accès aux combles par tout moyen d'obstruction ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 179 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 E0060, quartier Les Crottes, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société Civile Immobilière (S.C.I.) GALLAS INVESTISSEMENT SALENGRO, SIREN N° 484 244 272, Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) d'Aix en Provence, domiciliée 28 Rue Beethoven – 13960 SAUSSET LES PINS, représentée par son gérant Monsieur Gérard GALLAS, ou à ses ayants droit,

Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Étaieage de la panne fendue au niveau des combles ;

Article 2 Les appartements aménagés dans les combles de l'immeuble sis 179 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des logements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux combles de l'immeuble doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire/ mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son/ initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses/ ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements aménagés dans les combles de l'immeuble ont été évacués ou doivent être évacués dès la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 2 et 3.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 179 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE, pris en la personne de la S.C.I. GALLAS INVESTISSEMENT SALENGRO, domiciliée 28 Rue Beethoven – 13960 SAUSSET LES PINS. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01241_VDM SDI 13/179 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 59, PLACE JEAN JAURÈS - 13006 MARSEILLE - 206825 B0297

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 2),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des Immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_02468_VDM du 19 juillet 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 30 septembre 2019 au syndic, pris dans la personne du Cabinet D'Agostino, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu l'absence de réponse et la persistance de désordres remettant en cause la sécurité publique,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 septembre 2019 et notifié au syndic en date du 30 septembre 2019, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0297, quartier Notre Dame du Mont,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 27 juin 2019 et le 02 juillet 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Rez-de-chaussée - Local commercial :

- Effondrement de la base du mur séparatif des immeubles 59/61, place Jean Jaurès, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse des bâtiments.

- Fosse septique non vidée des eaux usées, ouverture en pied du mur sud, effondrement de la base du mur Sud de l'immeuble sis 61, place Jean Jaurès, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure porteuse des bâtiments.

Considérant le Rapport d'expertise de Monsieur CHAUMONT, indiquant pour le local commercial du rez-de-chaussée : « faire vérifier la résistance aux charges d'exploitation. Prendre en compte la

NORME FRANÇAISE NF P 06-001 : Boutiques et annexes : 500 daN/m² (page 16sur26) ».

Considérant que l'état des canalisations n'a pas pu être constaté, Considérant que l'état de la toiture du dernier niveau n'a pas pu être constaté,

Considérant le courrier de Demande d'échéancier de travaux en date du 28 novembre 2019, notifié le 03 décembre 2019 au syndic, pris dans la personne du Cabinet D'Agostino,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé,

il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 B0297, quartier Notre Dame du Mont, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à ou à ses ayants droit :

NOM DU PROPRIÉTAIRE UNIQUE : SCI MIKEV

N° SIREN : 428 567 192 00011

ADRESSE : 59 place Jean Jaurès – 13006 Marseille

NOM DU GERANT : Monsieur Driss M'CHACHED

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 24/02/2000

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/03/2000

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°1833

NOM DU NOTAIRE : Maître VIGNAL

Le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'Agostino, domicilié 38, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE,

Le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Réaliser un diagnostic de l'état de la structure, de la toiture et des canalisations de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE. Ces diagnostics doivent être établis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur...), afin de préconiser les travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Mise en œuvre des travaux de réparation définitifs préconisés par un Homme de l'art, notamment des désordre suivants :

Rez-de-chaussée - Local commercial :

- la base effondrée du mur séparatif des immeubles sis 59 et 61, place Jean Jaurès,

- la fosse septique et des eaux stagnantes et de l'ouverture du mur en pied du mur Sud,

- vérification de la résistance aux charges d'exploitation du plancher bas du local commercial (prendre en compte la NORME FRANÇAISE NF P 06-001 : Boutiques et annexes : 500 daN/m²) et mise en œuvre de consolidations, si préconisées par un Homme de l'art,

Le propriétaire de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou ses ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'ensemble de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE concerné par l'arrêté arrêté de péril imminent n°2019_02468_VDM du 19 juillet 2019, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble et au local commercial interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le

Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L1511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement, celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 59, place Jean Jaurès – 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet D'Agostino, domicilié 38, rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01276_VDM SDI 19/013 - arrêté de mainlevée de péril grave et imminent - 20 rue Corneille - 13001 - 201804 B0307

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00344_VDM du 29 janvier 2019,

Vu l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019_00544_VDM du 15 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 20 rue Corneille – 13001 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril grave et imminent n°2019_03747_VDM du 28 octobre 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 20, rue Corneille - 13001 MARSEILLE, ainsi que la partie du trottoir devant la façade sur rue de l'immeuble,

Vu l'avis structurel de fin de chantier établi le 19 juin 2020 par Monsieur Pierre TESSIER, responsable et ingénieur béton du bureau d'études techniques BET DMI Provence, domicilié ZI AVON 532 avenue des Chasséens – 13120 GARDANNE

Vu la visite des services municipaux en date du 01 juillet 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

Considérant qu'il ressort de l'avis structurel de fin de chantier de Monsieur Pierre TESSIER que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés dans les règles de l'art et conformément au dossier de conception qu'il a établi.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 19 juin 2020 par Monsieur Pierre TESSIER, responsable et ingénieur béton du bureau d'études techniques BET DMI Provence, dans l'immeuble sis 20, rue Corneille - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0307, Quartier Opéra,, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne de la Société Immobilière Patrimoine & Finances, syndic, domiciliée 32, cours Pierre Puget – BP 70073 –13281 MARSEILLE cedex 06, La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_00344_VDM du 29 janvier 2019 et de l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n°2019_00544_VDM du 15 février 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 20, rue Corneille – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins

d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 3 juillet 2020

N° 2020_01277_VDM SDI ABROGATION DE L'ARRETE N°2019_02117_VDM DU 18 JUIN 2019 PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPER L'IMMEUBLE SIS 366 AVENUE DU PRADO- 13008 MARSEILLE ET L'ARRETE N°2019_02226_VDM DU 25 JUIN 2019 PORTANT REINTEGRATION PARTIELLE DE L'IMMEUBLE SIS 366 AVENUE DU PRADO - 13008 MARSEILLE 208843 C0019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2019_02117_VDM en date du 18 juin 2019 portant interdiction d'occuper de l'immeuble sis 366, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Vu l'arrêté n°2019_02226_VDM en date du 25 juin 2019 portant réintégration partielle de l'immeuble sis 366, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Vu la visite des services de la Ville de Marseille le 19 juin 2020, constatant la bonne réalisation des travaux permettant la réintégration de l'immeuble,

Considérant que l'immeuble sis 366, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°208843 C0019, quartier SAINT GINIEZ, appartient en toute propriété à la Société SCI 366 P. domiciliée 52 Traverse Saint Nicolas - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, représentée par CEPROGIM COLIN, mandataire domicilié 11 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de purges par la société Artisan en Travaux Acrobatiques du 21 juin 2019,

Considérant l'attestation de travaux de BHL Bâtiment indiquant la remise en état de la toiture conformément aux règles de l'art, de l'immeuble sis 366 avenue du Prado 13008 -MARSEILLE en date du 12 juin 2020,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 12 juin 2020 par BLH Bâtiment. Les arrêtés susvisés n°2019_02117_VDM en date du 18 juin 2019 et n° 2019_02226_VDM en date du 25 juin 2019 sont abrogés.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 366, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature à CEPROGIM COLIN mandataire de la SCI 366 P. domicilié 11, rue Montgrand – 13006 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 3 juillet 2020

N° 2020_01278_VDM SDI 19/293 - MODIFICATIF DE LA MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 16 RUE DE BRUYS - 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205820 A0269

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de mainlevée N°2020_01164_VDM en date du 26 juin 2020 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03881_VDM du 8 novembre 2019, de l'immeuble sis 16, rue de Bruys – 13005 MARSEILLE,

Considérant l'erreur matérielle dans la liste des copropriétaires énoncées dans la mainlevée N°2020_01164_VDM du 26 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1 de la mainlevée N°2020_01164_VDM,

ARRÊTONS

Article 1 L'article 1 de la mainlevée N°2020_01164_VDM en date du 26 juin 2020 est modifiée et complétée comme suit, les autres dispositions de cet article demeurant inchangées :

L'immeuble sis 16 rue de Bruys - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 A0269, quartier Le Camas, appartient, selon nos informations à ce jour, aux personnes et sociétés listées ci-dessous :

- **Lots 1 & 7 – 90/1000èmes** : Monsieur REINBUCHLER Marc, né le 15 juin 1961 à Marseille (13) & Madame BARSÌ Anna, Marie, Paulette, épouse REINBUCHLER, née le 21 novembre 1966 à MARSEILLE (13), domiciliée Giroux Gare – 63880 OLLIERGUES,

- **Lots 2 & 8 – 90/1000èmes** : SCI OLIGUS (société civile immobilière – SIREN N° 437 583 149 RCS MARSEILLE) – 458, chemin du Canet Ouest – 13360 ROQUEVAIRE représentée par son gérant Monsieur BOUSQUET Fabien né le 10 novembre

1973 à LE PUY EN VELAY (43), domicilié 2528, Quartier la Cauvine - Villa la Sorbière – 13360 ROQUEVAIRE,

- **Lots 3 & 9 – 109/1000èmes** : Madame PIOTROWSKI Stéphanie, Anne, née le 22 mai 1976 à PIERRELATTE (26), domiciliée 30, boulevard Saint Clément – 13014 MARSEILLE,

- **Lots 4 & 11 – 109/1000èmes** : Madame ICARD Isabelle, Marie, Elisabeth, épouse MAURY, née le 8 janvier 1962 à MARSEILLE (13), domiciliée Mas de la Guiramande, Chemin de la Guiramande – 13590 MEYREUIL,

- **Lots 5 & 13 – 109/1000èmes** : Monsieur SIEBAUER Bernard né le 10 mars 1942 en ALGÉRIE, et Madame TRINQUIER Marie, Paule, épouse SIEBAUER, née le 25 septembre 1940 à JALLIEU (38), domiciliée 19, boulevard Georges Clemenceau – 13004 MARSEILLE,

- **Lots 6 & 15 – 109/1000èmes** : Madame DELACROIX Vanessa née le 8 octobre 1977 à MARSEILLE (13), domiciliée chez Madame LAGIER – 3, rue Fontange – 13006 MARSEILLE,

- **Lot 10 – 81/1000èmes** : Monsieur ERIGOZZI Christophe, Albert, Marie, né le 2 février 1958 à AVIGNON (84) & Madame BERNARD Christiane, Catherine, épouse ERIGOZZI, née le 16 juillet 1953 à MARSEILLE (13), domiciliée allée Belle Croix – 17, boulevard Calmette – 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON,

- **Lot 12 – 81/1000èmes** : GECAM (société civile - SIREN N° 538 251 646 RCS MARSEILLE) domiciliée 23, rue de la Maurelle – 13013 MARSEILLE représentée par sa gérante Madame BORIOSI Gaëlle, épouse SIOUFI, née le 3 décembre 1972 à MARSEILLE (13), domiciliée 120, rue du Commandant Rolland - Thalassa – Entrée D – 13008 MARSEILLE,

Mandataire : AGENCE RIVE GAUCHE – 20, rue Montgrand – 13006 MARSEILLE,

- **Lot 14 – 81/1000èmes** : Monsieur BONET Gérard, né le 25 octobre 1960 à MARSEILLE (13), domicilié 15, avenue de Maillane – 13013 MARSEILLE,

- **Lot 16 – 81/1000èmes** : Madame SORAGNA, domiciliée 16 rue de Bruys – 13005 MARSEILLE,

- **Lot 17 – 30/1000èmes** : Madame LANDIER Sylvie, Claudine, née le 3 septembre 1978 à CANNES (06), domiciliée 2085, route du Mont – 74310 SERVOZ,

- **Lot 18 – 30/1000èmes** : Monsieur MATHIEU Frédéric, né le 10 novembre 1976 à REMIREMONT (88), domicilié 2085, route du Mont – 74310 SERVOZ

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES, syndic domicilié 38, rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic des copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 3 juillet 2020

N° 2020_01280_VDM SDI - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2020_00537_VDM DU 21 FÉVRIER 2020 PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DES APPARTEMENTS DES 2^{EME}, 3^{EME}, 4^{EME} ET 5^{EME} ÉTAGES DE L'IMMEUBLE SIS 6 RUE DU COQ - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201802 C0123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_00537_VDM en date du 21 février 2020 portant interdiction d'occuper les appartements 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} étages de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE,

Vu la visite des services de la Ville de Marseille en date du 17 juin 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

Considérant que l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0123, quartier Le Chapitre, appartient selon les informations à ce jour, en toute propriété à Madame Odette Madeleine Elise GARCIN, domicilié 5, avenue de Saint Mandé – 75012 PARIS ou à ses ayants-droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet MARCOS IMMOBILIER, représenté par Madame Valérie MARCOS, domicilié 7-9, rue Grignan – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'attestation du Bureau d'Etudes Techniques INGENIERIE CONSEILS STRUCTURES PROVENCE (I.C.S.), SIRET N°813 656 592 00017 – RCS AIX EN PROVENCE domicilié 4 Les Lavandins – rue Louison Bobet - 13500 MARTIGUES, en date du 18 mai 2020 (reçue le 6 juin 2020), relative aux travaux réalisés de réparation de la volée d'escalier visée par l'arrêté n°2020_005367_VDM en date du 21 février 2020, atteste que le confortement de la volée d'escalier concernée, a été réalisé conformément aux directives du BET ICS et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 18 mai 2020 par le BET ICS.

L'arrêté susvisé n°2020_00537_VDM en date du 21 février 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès, l'occupation et l'utilisation des appartements et locaux des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} étages de l'immeuble sis 6, rue du Coq – 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet MARCOS IMMOBILIER domicilié 7-9, rue Grignan – 13001 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse

de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 3 juillet 2020

N° 2020_01281_VDM SDI - ARRETE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE DEUX APPARTEMENTS SITUE AUX 1^{er} ET 2^o ETAGE GAUCHE DE L'IMMEUBLE SIS 22, RUE SERY 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu la visite du 02 juillet 2020 des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 22, rue Séry – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203811 D0226,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 02 juillet 2020, soulignant les désordres constatés au sein des appartements gauche du 1^{er} et 2^o étage l'immeuble sis 22, rue Séry - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plancher au 2^o étage gauche,
- Etalement au 1^{er} étage gauche,
- Souplesse anormale des planchers des paliers du 1^{er} au 4^o étage,

Considérant que les occupants des appartements des 1^{er} et 2^o étages ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 02 juillet 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des appartements gauche 1^{er} et 2^o étages de l'immeuble sis 22, rue Séry – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 22, rue Séry - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203811 D0226, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22, rue Séry – 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Citya Casal, domicilié 66, avenue du Prado 13006 MARSEILLE.

Article 2 Les appartements du premier et du deuxième étage de l'immeuble sis 22, rue Séry - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

L'accès aux appartements du premier et du deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Citya Casal syndic, domicilié 66, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 3 juillet 2020

N° 2020_01285_VDM SDI 20/119 – ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES BALCONS, DES CAVES ET DES COURS ARRIÈRES DE L'IMMEUBLE – 28 RUE SAINT-SUFFREN - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N° 206823A0172

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire en date du 4 juillet 2020,

Vu la visite du 23 juin 2020 des services de la Ville,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 28, rue Saint Suffren – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0172, quartier Castellane,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 23 juin 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 28, rue Saint Suffren – 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Corrosion avancée de la structure métallique du plancher haut des caves accompagné de chute de maçonnerie des voutains et de l'époutillage de ces dernières

- Corrosion avancée de la structure de l'ensemble des balcons en façade arrière

- Fissurations et descellement de maçonnerie en sous face des balcons sur l'ensemble de la façade arrière

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 28, rue Saint-Suffren – 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'occuper les caves, les balcons et les cours en façade arrière du bâtiments.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 28, rue Saint Suffren – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206823 A0172, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28, rue Saint Suffren – 13006 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet POURTAL, domicilié 5 rue Saint Jacques. 13006 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 28, rue Saint Suffren – 13006 MARSEILLE, les caves, les balcons en façade arrière et les cours arrières sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux parties interdites d'occupations doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet POURTAL, domicilié 5 rue Saint Jacques. 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 13 juillet 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_01250_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Prise d'armes à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet - Direction du protocole de la ville de marseille - Parc borély - 14 juillet 2020 - f202000486

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 29 juin 2020 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la cérémonie de prise d'armes à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Borély, le dispositif suivant : une estrade géante de 60m x 5m et des annexes protocolaires.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 13 juillet 2020 de 8h à 14h

Manifestation : le 14 juillet 2020 de 10h à 11h30

Démontage : le 14 juillet 2020 de 11h30 à 15h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la prise d'armes à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01251_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantines de tournage Leerdammer - HVH Films – divers sites – les 6 et 8 juillet 2020 - F202000484

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 29 juin 2020 par : la société HVH films, domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Benjamin GRANIER Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage composée de 2 camions-cantine et d'un barnum, sur les sites ci-dessous, selon la programmation suivante :

-dans la traverse de Carthage (entre le n°32 et le n°48, 13008) : le 6 juillet 2020 de 6h à 22h

-sur le bd Gavoty (croisement rues Dumas et Rougier, 13012) : le 8 juillet 2020 de 6h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité, par : la société HVH films, domiciliée au : 46 rue du Berceau – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Benjamin GRANIER Régisseur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01252_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Collecte de sang - établissement français du sang – Quai de la fraternité – Du 13 au 18 juillet 2020 – f202000477

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 26 juin 2020 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 149 Bd Baille – 13005 Marseille, représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les collectes de sang organisées par l'EFS présentent un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la fraternité, le dispositif suivant : des chapiteaux, des barnums et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 10 au 12 juillet 2020 de 7h à 20h et le 13 juillet 2020 de 7h à 11h30

Manifestation : du 13 au 18 juillet 2020 de 11h30 à 20h30

Démontage : le 18 juillet 2020 de 20h30 à 23h59 et le 19 juillet 2020 de 7h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang, par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 149 Bd

Baille – 13005 Marseille représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Directeur.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché d'été et le marché artisanal
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01253_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue D'Anvers 13004 Marseille - Immobilière TARIOT SARL - Compte n°98192 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1189 déposée le 26 juin 2020 par Immobilière TARIOT SARL domiciliée 24 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière TARIOT SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00338P0 en date du 2 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue d'Anvers 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière TARIOT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 17,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'immeuble situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98192
Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01254_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 cours Lieutaud 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°98190 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1115 déposée le 22 juin 2020 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00729P0 en date du 2 mai 2019, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 avril 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux ainsi que la pose de l'échafaudage pourront être effectués qu'à partir du 2 novembre 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 11 m, hauteur 24 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98190
Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01255_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 14 boulevard Baille 13006 Marseille - NEXITY PROPERTY MANAGEMENT SAS - Compte n°98183 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1185 déposée le 26 juin 2020 par NEXITY PROPERTY MANAGEMENT SA domiciliée 5 rue René Cassin 13003 Marseille.

Considérant la demande pour travaux à la corde au 14 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde, afin de procéder à une purge de mise en sécurité de la façade, nécessitant des travaux acrobatiques au 14 boulevard Baille 13006 Marseille est consenti à NEXITY PROPERTY MANAGEMENT SA.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98183
Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01256_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 58 rue de L'Audience 13011 Marseille - Monsieur MATHIOUDAKIS - Compte n°98188 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1129 déposée le 24 juin 2020 par Monsieur Stéphane MATHIOUDAKIS domicilié 33 traverse de la Penne 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 33 Traverse de la Penne 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Stéphane MATHIOUDAKIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,42 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98188

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01257_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 Montée des Camoins 13011 Marseille - Ville de Marseille DGAVE DTB SUD - Compte n°98184 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1122 déposée le 23 juin 2020 par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD Madame GREGOIRE domiciliée 37 boulevard Périer 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 12 Montée des Camoins 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD Madame GREGOIRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade jusqu'à 4 m de hauteur.

A partir de 4 m de hauteur, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 6 m et une longueur de 12 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre le libre passage des piétons sur la chaussée en toute sécurité.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Un autre échafaudage sera installé sur la partie en privée côté du restaurant le Pébre d'Ail qui n'est pas soumis à autorisation de la part de nos services, puisqu'en partie privée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98184

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01258_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 9 Cours Joseph Thierry 13001 Marseille - Monsieur MISRAHI - Compte n°98185 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n°2020/1098 déposée le 19 juin 2020 par Monsieur Daniel MISRAHI domicilié chemin Roseaux, route Cesaide 13480 Cabries,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que Monsieur Daniel MISRAHI est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03344P0 en date du 31 janvier 2020,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 9 cours Joseph Thierry 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Daniel MISRAHI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,85 m, hauteur 15,05 m, saillie 1,18 m. Largeur du trottoir 2,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98185

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01259_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 avenue de Saint Julien 13012 Marseille - SASU SUD BAT SAS - compte n°98186 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/1075 déposée le 17 juin 2020 par SASU SUD BAT SAS domiciliée 4 avenue Journet 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1 avenue de Saint Julien 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SASU SUD BAT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 7,20 m, hauteur 8,90 m, saillie 0,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Une benne sera installée sur la chaussée devant le 1 avenue de Saint Julien en lieu et place de stationnement des scooters de livraison du commerce autorisé par arrêté, balisée de jour comme de nuit et vidée sitôt pleine.

Les scooters ne devront pas être stationnés ailleurs durant les travaux sous peine de procès verbaux.

En effet, la configuration de la chaussée ne permet pas de stationner autant de scooters ailleurs sur la voie publique, sans risque de gêner les riverains et le domaine public.

Le commerçant devra s'organiser afin de respecter les consignes ci-dessus.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation

ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98186

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01260_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 90 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille - BMS BÂTIMENT SAS - Compte n°98187 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/1114 déposée le 22 juin 2020 par BMS BÂTIMENT SAS domiciliée 17 impasse des Francs Tireurs 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 90 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BMS BÂTIMENT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m Largeur du trottoir 1,65 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisation devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une une réfection de la toiture et d'un ravalement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°98187
Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01261_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 rue Sainte - retour rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille - AD RÉNOVATION SAS - Compte n°98189 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1182 déposée le 26 juin 2020 par AD RÉNOVATION SAS domiciliée 48 boulevard des Platanes 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AD RÉNOVATION SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00488P0 en date du 15 mai 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 mars 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 61 rue Sainte – retour rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AD RÉNOVATION SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Coté rue Sainte** :

Longueur 21 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,38 m.

* **Coté rue de la Paix Marcel Paul** :

Longueur 15 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,34 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98189

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01262_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Paradis 13001 Marseille - CASAL IMMOBILIER SAS - Compte n°98174 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2020/1072 déposée le 16 juin 2020 par CASAL IMMOBILIER SAS CITYA CASAL & VILLEMALIN IMMOBILIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que CASAL IMMOBILIER SAS CITYA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01489P0 en date du 19 juillet 2018,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Paradis 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CASAL IMMOBILIER SAS CITYA CASAL & VILLEMALIN IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.
 Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille via Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98174

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01263_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 117 rue Paradis retour rue St Jacques 13006 Marseille - Madame PONS - Compte n°98181 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
 Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n°2020/1119 déposée le 22 juin 2020 par Madame Jilla PONS domiciliée 6 rue du de Lemans 1201 Genève,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que Madame Jilla PONS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00272P0 en date du 27 avril 2020,
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 4 mars 2020,
 Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 117 rue Paradis – angle rue Saint Jacques 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Jilla PONS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

* **Coté rue Paradis :**

Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1,40 m.

* **Coté rue Saint Jacques :**

Longueur 16 m, hauteur 18 m, saillie 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point,

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98181

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01264_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille - les Rendez-Vous du lac - parc de la maison blanche - entre le 16 juillet et le 20 août 2020 - f202000453

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 19 juin 2020 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les « Rendez-Vous du lac » du 16 juillet au 20 août 2020 présentent un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la maison blanche le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un plancher de 12m², des tables, des chaises et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : à partir du 15 juillet 2020 8h

Manifestation : les 16 juillet, 23 juillet, 30 juillet, 6 août et 20 août 2020 de 17h à 21h30 ainsi que les 18 juillet et 13 août 2020 de 17h à 23h45

Démontage : jusqu'au 21 août 2020 18h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des « Rendez-Vous du lac » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150, boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes

gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01266_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à l'échelle - 104 rue d'Aubagne - angle Cours Lieutaud 13006 Marseille - Cabinet THINOT SAS - Compte n°98209 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n°89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1234 déposée le 1er juillet 2020 par Cabinet THINOT SAS domicilié 10 Cours Pierre Puget 13006 Marseille.

Considérant la demande de pose d'une échelle au 104 rue d'Aubagne – angle Cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une échelle afin de procéder à un ravalement de façade au 104 rue d'Aubagne – angle Cours Lieutaud 13006 Marseille est consenti à Cabinet THINOT SAS.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98209

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01267_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 66 boulevard Notre Dame 13006 Marseille - VERYBAT SASU - Compte n°98207 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/1195 déposée le 29 juin 2019 par VERYBAT SASU domiciliée 112 rue Dragon 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 66 boulevard Notre Dame 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 66 boulevard Notre Dame 13006 Marseille est consenti à VERYBAT SASU.

Date prévue d'installation du 13/07/2020 au 16/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des cales ou madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98207
Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01268_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 27 rue de Cassis 13008 Marseille - A2C SAS - Compte n°98197 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2020/1159 déposée le 25 juin 2020 par A2C SAS domiciliée La Pile Budéou 649 avenue de l'Europe 13760 Saint Cannat,
Considérant la demande de pose d'une benne au 27 rue de Cassis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 27 rue de Cassis 13008 Marseille est consenti à A2C SAS.
Date prévue d'installation du 13/07/2020 au 15/07/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N°98197
Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01269_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 90 rue Terrusse 13005 Marseille - DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL - Compte n°98196 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1161 déposée le 25 juin 2020 par DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL domiciliée 14 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00785P0 en date du 17 juin 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 19 mai 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, une base de vie et un dépôt de matériaux au 30 rue Terrusse 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DUROC IMMOBILIER ANTARES IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,30 m, hauteur 7,30 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98196

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01270_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 56 rue Saint Pierre 13005 Marseille - Madame BARKATZ - Compte n°98195 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1172 déposée le 25 juin 2020 par Madame Édith BARKATZ domiciliée 56 rue Saint Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 56 rue Saint Pierre 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Édith BARKATZ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 2,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine, ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98195

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01271_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue du Portail 13003 Marseille - RENOBAT PACA SAS - Compte n°98194 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1155 déposée le 25 juin 2020 par RENOBAT PACA SAS domiciliée 12 allée Montvert 13013 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que RENOBAT PACA SAS est titulaire d'un arrêté de péril grave et imminent émanant du Service de la Prévention et de la Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille n°2020_00831_VDM en date du 20 mai 2020,

Considérant l'arrêté n°T2000949 et ses prescriptions de la Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue du Portail 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par RENOBAT PACA SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 0,40 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La circulation des véhicules et des piétons sera interdite, sur quatorze mètres à partir de la rue Capitaine Galinat, rue Sainte Cécile et rue Yves Lariven.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR) des deux côtés, entre la rue Yves Lariven et l'entrée du parking souterrain.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un confortement en urgence de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98194

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01272_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 48 rue de l'Olivier 13005 Marseille - Monsieur CADIER - Compte n°98193 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1187 déposée le 26 juin 2019 par Monsieur Olivier CADIER domicilié 48 rue de l'Olivier 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Olivier CADIER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00895P0 en date du 30 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 12 avril 2019,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 48 rue de l'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Olivier CADIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 14,50 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage, pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98193

Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01273_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille - MARSEILLE FAÇADES SARL - Compte n° 98210 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1188 déposée le 26 juin 2020 par MARSEILLE FAÇADES SARL domiciliée 67 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE FAÇADES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 5,50 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,55 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre accès à l'entrée de la maison.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98210
Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01274_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 101 Cours Lieutaud 13006 Marseille - MARTEAU SAS - Compte n°98214 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2020/1110 déposée le 22 juin 2020 par MARTEAU SAS domiciliée La Bouche De Toulon à Sisteron Saint Estève bât 18 - 13360 Roquevaire,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que MARTEAU SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02810P0 en date du 9 janvier 2019,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 décembre 2018,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 101 Cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARTEAU SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :
Longueur 1 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,30 m.
Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.
Le dépôt de matériaux sera installé au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.
La piste cyclable devra rester libre et sans obstacle en toutes circonstances.
Le revêtement sur lequel reposera le dépôt de matériaux devra être protégé afin de ne pas le détériorer.
Le dépôt de matériaux sera correctement protégé et balisé, sera couvert par mauvais temps, et enlevé en fin de journée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98214
Fait le 2 juillet 2020

N° 2020_01275_VDM arrêtes portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 104 rue d'Aubagne retour Cours Lieutaud 13006 Marseille - Cabinet THINOT SAS - Compte n°98213 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2020/1139 déposée le 24 juin 2020 par Cabinet THINOT SAS domiciliée 10 Cours Pierre Puget 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet THINOT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02145 P0 en date du 19 septembre 2019,

Considérant a demande de pose de deux échafaudages au 104 rue d'Aubagne – retour Cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet THINOT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

* Côté rue d'Aubagne :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 22 m, saillie 1,30 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,35 m.

* Côté Cours Lieutaud :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 22 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir 1,35 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il y aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 18,50 m, et une longueur de 10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord pour l'installation de la base de vie, ainsi qu'un dépôt de matériaux.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (cerfa 17 798µ01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille, au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98213
Fait le 2 juillet 2020

DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION

20/304 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : VOILES AU LARGES. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association VOILES AU LARGE a effectué une demande de subvention 2020 EX 015881 d'un montant de 10 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Favoriser la pratique de la Voile handi-valide. »
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association VOILES AU LARGE une subvention d'un montant de 5 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association VOILES AU LARGE pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/323 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : L'AVI SOURIRE. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association L' AVI SOURIRE a effectué une demande de subvention 2020 EX 015840 d'un montant de 5 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Promouvoir et développer l'handi-aviron sur le territoire afin de favoriser l'inclusion par le sport des personnes en situation de handicap et/ou maladie chronique. »
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association L'AVI SOURIRE une subvention d'un montant de 5 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association L'AVI SOURIRE pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/327 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : HANDI SUD BASKET. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de

l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association HANDI SUD BASKET a effectué une demande de subvention 2020 EX 015754 d'un montant de 10 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Actions en faveur de la pratique du sport adapté. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association HANDI SUD BASKET une subvention d'un montant de 3 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association HANDI SUD BASKET pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 juillet 2020

20/330 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : ETALIERES DE MARS. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association ATELIER DE MARS a effectué une demande de subvention 2020

EX 015946 d'un montant de 10 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Défendre l'implication, l'inclusion et l'engagement citoyen des personnes en situation de handicap dans le domaine culturel et artistique. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association ATELIER DE MARS une subvention d'un montant de 3 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association ATELIER DE MARS pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 juillet 2020

20/331 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : ZIM ZAM. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association ZIM ZAM a effectué une demande de subvention 2020 EX 015971 d'un montant de 11 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Ateliers et stages de cirque adaptés destinés aux personnes en situation de handicap de Marseille. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association ZIM ZAM une subvention d'un montant de 5 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association ZIM ZAM pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 juillet 2020

20/332 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : TETINES ET BIBERONS. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association TÉTINES et BIBERONS a effectué une demande de subvention 2020 EX 015347 d'un montant de 20 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Actions artistiques et culturelles en direction des personnes en situation de handicap de Marseille. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association TÉTINES et BIBERONS une subvention d'un montant de 3 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association TÉTINES et BIBERONS pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/333 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : ROSEDYS. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association RESODYS a effectué une demande de subvention 2020
EX 016000 d'un montant de 20 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet : « Point d'écoute Dys à disposition des parents, des professionnels de santé et de l'Éducation Nationale. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association RESODYS une subvention d'un montant de 5 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association RESODYS pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/334 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : DIVERSITE ET HANDICAP. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association DIVERSITÉ et HANDICAP a effectué une demande de subvention 2020 EX 015357 d'un montant de 5 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Accompagnement en faveur de l'inclusion professionnelle des personnes handicapées. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association DIVERSITÉ et HANDICAP une subvention d'un montant de 3 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association DIVERSITÉ et HANDICAP pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/335 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : HANDESTAU. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association HANDESTAU a effectué une demande de subvention 2020
EX 015830 d'un montant de 5 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Enjeux pour l'intégration et l'autonomie des personnes en situation de handicap. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association HANDESTAU une subvention d'un montant de 3 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association HANDESTAU pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/336 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : APAR. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association APAR a effectué une demande de subvention 2020 EX 015940 d'un montant de 5 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Actions sur le périmètre de Marseille vers des enfants et adolescents autistes. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association APAR une subvention d'un montant de 3 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association APAR pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 juillet 2020

20/337 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : LE DOUSSOU. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association LE DOUSSOU a effectué une demande de subvention 2020

EX 015253 d'un montant de 4 800 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Bien-être de personnes en situation de Handicap et de Mineur(e)s détenu(e)s-Coproduction : Cie Décalé koné. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association LE DOUSSOU une subvention d'un montant de 2 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association LE DOUSSOU pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 juillet 2020

20/338 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : SOLIANE. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association SOLIANE a effectué une demande de subvention 2020

EX 015334 d'un montant de 11 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Accompagner des familles qui ont un enfant en situation de handicap. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association SOLIANE une subvention d'un montant de 4 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association SOLIANE pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 juillet 2020

20/339 - Attribution d'une subvention à l'association : PAS A PART. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille, Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que l'association PAS à PART a effectué une demande de subvention 2020

EX 015804 d'un montant de 10 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Accompagner les familles ayant un enfant atteint d'autisme. Apporter soutien, écoute, aide aux parents et rompre l'isolement de l'enfant autiste. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association PAS à PART une subvention d'un montant de 4 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association PAS à PART pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 juillet 2020

20/340 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : RELAIS D'AIDE MATERIELLE AUX HANDICAPES RAMH. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association RELAIS D'AIDE MATÉRIELLE AUX HANDICAPES R.A.M.H a effectué une demande de subvention 2020 EX 015787 d'un montant de 6 500 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Récupération des bouchons en plastique pour faire des acquisitions d'équipements dédiés aux personnes handicapées en fauteuil. »

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association R.A.M.H une subvention d'un montant de 2 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association R.A.M.H pour une durée de un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/341 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Association le Refuge. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Le REFUGE a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 4000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet lutte contre le risque de suicide des jeunes victimes d'homophobie.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association une subvention d'un montant de 2000 euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, (ou un avenant à la convention selon les cas) sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Le REFUGE pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/342 - Attribution d'une subvention à l'association : Association Les sentinelles Egalité. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Les sentinelles Egalité a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 8 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet du groupe mutuelle d'entraide dont l'objectif est de faciliter l'insertion sociale et professionnelle de ses adhérents.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association Les sentinelles Egalité une subvention d'un montant de 4 000 euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, (ou un avenant à la convention selon les cas) sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Les sentinelles Egalité pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/343 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Jane Pannier. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Jane Pannier a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 10 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet de soutien aux femmes souffrant de problématiques de santé mentale hébergées par la Maison de jeune fille – Centre Jane Pannier.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association Jane Pannier une subvention d'un montant de 7 000 euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Jane Pannier pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/344 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Association Euphonia (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Euphonia a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 5000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet d'atelier permanent radiophonique impliquant des patients et des soignants dans des objectifs d'inclusion sociale, de prévention et de promotion de la santé et de lutte contre la stigmatisation.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association Euphonia une subvention d'un montant de 2500 euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, (ou un avenant à la convention selon les cas) sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Euphonia pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/345 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Médecins du Monde. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,

Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Médecins du monde a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 15 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien de la permanence d'accès aux soins et à la santé de ville – PASS de Ville – dont l'objectif est de permettre l'accès à la santé et aux soins aux personnes qui en sont le plus éloignées.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association Médecins du Monde une subvention d'un montant de 10 050 euros. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Médecins du Monde pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

30/346 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : A chacun son sport. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association A Chacun son Sport a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 27 428 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Action Santé 2020 » : L'association propose de l'activité physique adaptée aux seniors afin de maintenir l'autonomie, de prévenir les chutes et de favoriser la mobilité. Un travail est également réalisé sur la prévention de certaines pathologies ainsi que sur l'équilibre nutritionnel.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association A Chacun son Sport une subvention d'un montant de 2000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, (ou un avenant à la convention selon les cas) sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association A Chacun son Sport pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/347 – Acte pris sur délégation - Attribution d'une subvention à l'association : Les Paniers Marseillais. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Les Paniers Marseillais a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 4 500 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet Les Paniers Marseillais « Informations des publics et Fête annuelle des Paniers Marseillais - 2020 » : Mise en place d'actions de sensibilisation sur l'équilibre alimentaire auprès de publics défavorisés. L'association propose la distribution de paniers de légumes et de fruits locaux avec en parallèle un réel travail de terrain et de promotion de la santé à travers la nutrition.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association Les Paniers Marseillais une subvention d'un montant de 2 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, (ou un avenant à la convention selon les cas) sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Les Paniers Marseillais pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/348 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : Siel Bleu. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Siel Bleu a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 2 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet « Actions de prévention santé par l'Activité Physique Adaptée pour des personnes fragilisées - 2020 » : Action qui favorise la mise en place d'activité physique adaptée auprès de personnes vulnérables. Ce projet est animé par un éducateur APA et en partenariat avec un certain nombre de médecins et a pour but de sortir de l'isolement des publics malades et/ou précaires, de lutter contre les chutes à travers une activité physique adaptée.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association Siel Bleu une subvention d'un montant de 1 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention, jointe au présent acte, (ou un avenant à la convention selon les cas) sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Siel Bleu pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

20/349 – Acte pris sur délégation – Attribution d'une subvention à l'association : Association le Doussou. (L.2122-22)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1^{er},
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Considérant la nécessité pour la Ville de Marseille d'assurer la continuité des activités communales durant la crise sanitaire actuelle liée au covid-19,
Considérant qu'il convient de procéder dans les plus brefs délais, à l'attribution de subventions nécessaires au fonctionnement des associations dont les actions relèvent de l'intérêt général,
Considérant que l'association Le Doussou a effectué une demande de subvention 2020 d'un montant de 4 000 €. Cette subvention est sollicitée en soutien du projet "A.C.T.-4". Il s'agit d'agir pour le bien être de jeunes en détention et des personnes en situation de handicap intellectuel.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est attribuée à l'association Le Doussou une subvention d'un montant de 2 000 €. Ces crédits seront imputés sur le budget principal 2020.

ARTICLE 2 Une convention sera conclue entre la Ville de Marseille et l'association Le Doussou pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 Le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers municipaux de la présente décision.

ARTICLE 4 Le présent acte sur délégation sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 7 juillet 2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SERVICES DE PROXIMITE**

**DIRECTION DES OPERATIONS
FUNERAIRES**

20/350 – Acte pris sur délégation – Modification de l'acte pris sur délégation n°19/126 du 16 juillet 2019. (L.2122-22-7°-L.2122-15)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 19/126 en date du 16 juillet 2019 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de cinquante ans délivrée le 2 juin 1965 sous le numéro 201 située au cimetière de Saint-Julien, Carré 5, Rang Intérieur Est, N°22 est redevenue propriété communale.

Considérant que le 12 mars 2020, l'héritière du concessionnaire s'est présentée à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE L'acte pris sur délégation N°19/126 en date du 16/07/2019 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

ANNEXE

Cimetière de Saint-Julien – Concession cinquantenaire

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Vve Rose RAMEL	5	INTERIEUR EST	22	201	02/06/1965

Fait le 7 juillet 2020

20/351 – Acte pris sur délégation – Reprise de concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière de Château-Gombert.

(L.2122-22-8°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Château-Gombert sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière de Château-Gombert désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE DE CHATEAU-GOMBERT

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Henri HOFMANN	0	SUD OUEST	12 ANGLE	477	17/05/1963
Mme Vve CAVALLINO Antoinette	0	POURT OUEST	7 ANGLE	471	06/05/1963
Hoirs de M. CANO René rep par M. CANO André	0	1 INT NORD	42	63173	31/01/1985

Mme BERGER Anne-Marie	0	1 NORD OUEST	18	463	25/03/1963
M. André CACHOD	0	1 NORD OUEST	32	483	07/06/1963
Mme Jeanne DOSSETTO Vve FERRATO	0	1 NORD OUEST	37	479	17/05/1963
Mme ELLEFSEN France	J	2	21	60350	26/09/1983
Mme DUBERTRAND Ginette	J	2	23	60740	02/11/1983
M. GUTTIERES Raphaël	J	4	3	60978	12/12/1983
Aux hoirs de REY Catherine rep par REY épse VIZZINI Antoinette	J	4	4	59419	23/03/1983

Fait le 7 juillet 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

20/308 – Acte pris sur délégation - Fixation du prix de vente de l'ouvrage intitulé : « Journal de visite du Musée d'Histoire de Marseille ».

(L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président honoraire du Sénat, Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 14/0004//HN du 11 avril 2014 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

CONSIDERANT QUE

Depuis sa réouverture en 2013, le Musée d'Histoire de Marseille met gratuitement à la disposition de ses visiteurs un « Journal de visite » édité en anglais, en français et en espagnol,

Ce support de visite original, accessible et pédagogique a pour vocation non seulement d'aider à la visite du Musée, mais aussi de refléter la richesse de son parcours de 2 600 ans d'histoire en treize séquences et celle des collections de la plus ancienne ville de France.

Le Musée d'Histoire de Marseille souhaite désormais mettre « Le Journal de visite » en vente dans les billetteries du musée.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente du « Journal de visite du Musée d'Histoire de Marseille » est fixé à :

- Prix unitaire public : 1,00 €

- Prix unitaire pour les membres de l'association «Pour les Musées de Marseille» 0,70 €

Fait le 26 juin 2020

20/309 - Acte pris sur délégation – Fixation du prix de vente de l'ouvrage d'Edgar Morin intitulé : « La Marseillaise ».

(L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président honoraire du Sénat, Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 14/0004//HN du 11 avril 2014 autorisant le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal.

CONSIDERANT QUE

Dans le cadre de l'exposition "La Marseillaise" qui aura lieu au Musée d'Histoire de Marseille du 19 février au 24 mai 2021, une publication sera diffusée au public, en accompagnement de cette exposition.

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Le prix de vente de l'ouvrage d'Edgar Morin «La Marseillaise » est fixé à :

- Prix unitaire public : 9,90 €
- Prix unitaire pour les membres de l'association «Pour les Musées de Marseille» 9,40 €

Fait le 26 juin 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

N° 2020_01282_VDM Arrêté de délégation de signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 modifié par l'arrêté du 3 août 2011 portant application de l'article D1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Administration communale en matière de signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses,

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur David MIQUEL, en qualité d'Adjoint au Directeur de la Comptabilité, identifiant n° 20081308, à l'effet de signer électroniquement les bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses et de les télétransmettre.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MIQUEL, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Valérie BARTOLI en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, identifiant n° 19970089.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur David MIQUEL et de Madame Valérie BARTOLI, ceux-ci seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Hervé BERTHIER, en qualité de Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, identifiant n° 20051631.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 7 juillet 2020

DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

20/352 – Acte pris sur délégation – Délégation du droit de préemption à l'établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier lot n°5 sis 59, rue Clovis Hugues, Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Belle de Mai (811) section H n°15. (L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n° 2020 00048 VDM en date du 7 janvier 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 5ème Adjointe,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre, Vu la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et dégradé,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017 conclue entre la Commune de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),

Vu l'avenant n° 1 du 13 juillet 2018 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » ,

Vu l'avenant n° 2 du 30 avril 2019 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017,

Vu la demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption, réceptionnée en mairie le 5 mars 2020, par laquelle l'étude de Maître Philippe RAJZMAN signifie l'intention de sa cliente, Madame Marianne HONORE, de vendre le bien lui appartenant, consistant en un lot n° 5, érigé au sein de la copropriété sise 59, rue Clovis Hugues, Marseille 3ème arrondissement et cadastrée quartier Belle de Mai (811) section H n° 15, moyennant la somme de 40 000 euros (quarante mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,
- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif d'intervenir sur des pôles de projet ou îlots prioritaires identifiés par la Ville et la Métropole sur le périmètre d'Opération du Grand Centre Ville (OGCV) et qu'elle doit préparer les futures opérations de renouvellement urbain et contribuer ainsi à la production de logements, locaux d'activités et équipements.

Considérant que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a permis d'identifier 8 îlots prioritaires d'intervention dont l'îlot Clovis Hugues, dont les biens objets des présentes font partie.

Considérant que la convention d'intervention foncière « Grand Centre Ville » de Marseille a pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisition foncière, afin de lutter contre l'habitat dégradé et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagements à venir.

Considérant la stratégie de lutte contre l'habitat indigne sur le grand centre-ville de Marseille se décline à travers le au travers du Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 juin 2019.

Considérant que le PPA consiste en un cadre d'actions coordonnées et transversales qui établit un programme de travail et prend la forme d'un contrat conclu entre l'Etat, la ville de Marseille, Euroméditerranée, le département, l'EPF, l'ANAH, l'ANRU, l'ARHLM et la CDC.

Considérant que des îlots opérationnels ont été identifiés pour une première phase de mise en œuvre du PPA : il s'agit de l'îlot Belle de Mai, l'îlot Noailles-Ventre et l'îlot Noailles-Delacroix.

Considérant que le PPA, conclu pour une durée de 15 ans et portant sur un périmètre d'intervention de 1000 hectares, identifie 4 îlots opérationnels de première phase sur lesquels études et actions opérationnelles seront conduites prioritairement et que parmi ces 4 îlots, figure l'îlot Belle de Mai qui intègre la parcelle objet des présentes.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier lot n° 5 de la copropriété sise 59, rue Clovis Hugues, à Marseille 3^{ème} arrondissement et cadastré quartier Belle de Mai (811) section H n° 15.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 3 juillet 2020

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 24 JANVIER 2019 AU 1^{ER} JUILLET 2020

P1900098 Stationnement autorisé BD HENRI FABRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD HENRI FABRE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ n° 0909126 réglementant le stationnement Boulevard HENRI FABRE, est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du n° 86 Boulevard HENRI FABRE, dans la limite de la signalisation horizontale et/ou verticale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/01/2019.

P1900133 Cédez le passage AVE DE VIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation AVE DE VIENNE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant Avenue de VIENNE seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "cédez le passage") à leur débouché sur la rue de Rognac.
RS: avenue de Miramas.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/01/2019.

P1900155 Stationnement autorisé RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, face au n° 111 ROUTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/01/2019.

P1900286 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants TRA PARANGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour faciliter les manœuvres, et les opérations de sécurité du Bataillon des Marins-Pompiers, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA PARANGON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R.417-10 du Code de la Route), côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée sauf aux véhicules du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, à la hauteur du n° 125 TRAVERSE PARANGON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/02/2019.

P1900287 L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants TRA PARANGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour faciliter les opérations de sécurité du Bataillon des Marins-Pompiers, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA PARANGON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (Article R.417-11 du code de la route) côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 10 mètres, sauf aux véhicules du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, entre les numéros 123 à 125 TRAVERSE PARANGON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 19/02/2019.

P1900305 Poids total en charge supérieur à RUE PIERRE DRAVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de trafic, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE PIERRE DRAVET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Circulation interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 7 tonnes (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères, Bus RTM et véhicules de secours) RUE PIERRE DRAVET entre le pont SNCF et l'Etablissement HUART.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/02/2019.

P1900313 Poids total en charge supérieur à RUE PIERRE DRAVET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation RUE PIERRE DRAVET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°910231 réglementant la circulation RUE PIERRE DRAVET, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/02/2019.

P1900319 Stationnement Mutualisé RUE NEGRESKO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée et en mutualisant les usages, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE NEGRESKO,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons de 9h00 à 12h00 à la hauteur des n°s 34 à 36 RUE NEGRESKO.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 20 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée de 12h00 à 18h00, à la hauteur des n°s 34 à 36 RUE NEGRESKO.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté pair sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, en dehors des horaires réglementés à la hauteur des n°s 34 à 36 RUE NEGRESKO.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 01/07/2020.

P1900320 Stationnement Mutualisé RUE NEGRESKO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE NEGRESKO,
A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 9700931 réglementant le stationnement RUE NEGRESKO, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/02/2019.

P1900390 Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE PIERRE GUYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE PIERRE GUYS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n° 2 RUE PIERRE GUYS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/03/2019.

P1900406 Stationnement interdit TRA DES MARRONNIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement TRA DES MARRONNIERS,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 730001 réglementant le stationnement TRAVERSE DES MARRONNIERS, est abrogé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), des deux côtés, dans la limite de la signalisation verticale et/ou horizontale, TRAVERSE DES MARRONNIERS.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/03/2019.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante :
« recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** MADAME LA MAIRE DE MARSEILLE**REDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION